



ARRETE PORTANT SUR UNE REDUCTION DE LA CIRCULATION ET UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT - - Triathlon 29 août 2026 -

Le Maire de la Commune de VEIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Vu le Code du sport, notamment ses dispositions relatives aux manifestations sportives organisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°2026/067 en date du 2 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe BARADUC,

Vu la demande présentée par l'association SAS Triathlon 37 en vue de l'organisation d'un triathlon les vendredi 28 et samedi 29 août 2026,

Considérant que cette manifestation emprunte plusieurs voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques et qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 28 août 2026, à compter de 8 h 00 et jusqu'au dimanche 30 août 2026 à 0 h 00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la Base nautique. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, des services municipaux et de l'organisation.

Tout véhicule demeurant en stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le samedi 29 août 2026, de 8 h 00 à 13 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies ou sections de voies suivantes :

- Rue Jules Ferry ;
- Rue des Varennes ;
- Avenue de Touraine ;
- Rue des Grandes Vignes ;
- Rue de Sardelle ;
- Rue de Taffonneau ;
- Rue de la Blottelière ;
- Rue de la Croix Saint Paul ;
- Rue de la Martinière (entre la rue de la Croix Saint-Paul et la rue de la Taille Maimbrée) ;
- Rue de la Taille Maimbrée ;
- Rue du Lavoir.

Sur la voie longeant la place du Maréchal Leclerc, entre la rue de l'Égalité et la mairie, la circulation sera maintenue sur une seule voie afin de conserver l'accès au parking. Elle s'effectuera à vitesse réduite et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Rue Principale, la circulation ne sera interrompue qu'au passage des concurrents, sur instruction des signaleurs ou des forces de l'ordre.

Ces restrictions pourront prendre fin, voie par voie, après le passage du dernier concurrent, le retrait des dispositifs de sécurité et le rétablissement de conditions normales de circulation, sans pouvoir excéder 13 h 00.

ARTICLE 3 : Le samedi 29 août 2026, de 13 h 00 à 19 h 00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les voies ou sections de voies suivantes :

- Rue du Bellay ;
- Rue Rabelais (entre la rue du Bellay et la rue de la Martinière) ;
- Rue du Stade ;
- Rue de la Blottelière ;
- Rue de Taffonneau ;
- Rue de la Martinière (entre la rue de la Croix Saint-Paul et la rue du Noyer Marquet) ;
- Chemin de la Taille Maimbrée ;
- Chemin de la Pentaine ;
- Rue du Lavoir.

Sur ces voies, la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des véhicules des riverains, qui seront autorisés à circuler exclusivement dans le sens de la course, à vitesse réduite et sous le contrôle des signaleurs de l'organisation.

Ces restrictions pourront prendre fin, voie par voie, après le passage du dernier concurrent, le retrait des dispositifs de sécurité et le rétablissement de conditions normales de circulation, sans pouvoir excéder 19 h 00.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux articles 2 et 3, l'accès aux propriétés riveraines pourra exceptionnellement être autorisé, sous le contrôle et selon les indications des signaleurs de l'organisation.

Les déplacements des riverains s'effectueront exclusivement dans le sens de la course, à vitesse réduite et sous réserve qu'ils ne présentent aucun danger pour les participants.

Aucun véhicule ne pourra circuler sur le parcours dans le sens contraire à celui de la course ni le traverser.

ARTICLE 5 : Le samedi 29 août 2026, de 8 h 00 à 19 h 00, afin de maintenir un accès à la rue Principale depuis le centre-bourg, un itinéraire de déviation sera instauré par la rue de la Martinière et la rue de l'Égalité.

Pendant cette période :

- Le sens unique de circulation sera inversé rue de la Martinière, entre la rue Rabelais et la rue de l'Égalité ;
- La rue Rabelais (entre la rue du Lavoir et la rue Montaigne) ainsi que la rue Montaigne, seront temporairement ouvertes à la circulation dans les deux sens ;
- La rue de l'Égalité (entre la place du Maréchal Leclerc et la rue de la Martinière), sera interdite à la circulation, sauf pour les riverains et les véhicules mentionnés à l'article 7 ;
- Le stationnement sera interdit rue de l'Égalité entre les numéros 23 et 25.

L'organisateur assurera le jalonnement continu et lisible de la déviation.

Toute signalisation permanente incompatible avec ces dispositions sera occultée pendant la durée des mesures. La circulation habituelle sera rétablie dès le retrait complet de la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Les véhicules affectés au transport en commun de personnes seront autorisés, sous réserve des contraintes de sécurité liées au déroulement de l'épreuve, à emprunter la rue Principale dans les conditions suivantes :

- Circuler à vitesse réduite ;
- Respecter les consignes des forces de l'ordre et des signaleurs ;
- Ne pas compromettre la sécurité des concurrents ;
- Attendre, lorsque cela est nécessaire, l'autorisation de franchissement donnée par les signaleurs.

Les organisateurs devront assurer la coordination préalable avec les exploitants des réseaux de transport concernés.

ARTICLE 7 : Les restrictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services d'incendie et de secours ;
- Aux véhicules des forces de l'ordre ;
- Aux véhicules de secours et d'assistance médicale ;
- Aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- Aux véhicules expressément autorisés par l'autorité municipale, en coordination avec le responsable responsable de l'organisation.

Leur passage devra être rendu possible en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : Tout arrêt ou stationnement effectué en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 9 : La fourniture, la mise en place, la surveillance, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire, du balisage des parcours et des dispositifs de déviation seront intégralement à la charge de l'association SAS Triathlon 37.

La signalisation devra :

- Être conforme à la réglementation en vigueur ;
- Être installée suffisamment en amont de la manifestation ;
- Demeurer visible et en parfait état pendant toute la durée des restrictions ;
- Occulter temporairement toute signalisation permanente contradictoire ;
- Être retirée immédiatement après la réouverture des voies.

L'organisateur demeure responsable de tout accident ou dommage résultant d'une signalisation absente, insuffisante, défectueuse ou mal positionnée.

ARTICLE 10 :

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs, identifiables, régulièrement déclarés dans le cadre de la manifestation et équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils seront positionnés aux intersections et aux points sensibles du parcours, conformément au dossier de sécurité établi par l'organisateur.

ARTICLE 11 :

À l'issue de la manifestation, l'organisateur procédera sans délai à l'enlèvement de l'ensemble des équipements, panneaux, barrières, balisages et déchets liés à l'événement.

Les voies et leurs dépendances devront être rendues dans leur état initial.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Elles cesseront de produire effet après le retrait de cette signalisation et le rétablissement des conditions normales de circulation.

ARTICLE 13 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du public par tous moyens utiles.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur NIVET Frédéric, 31 rue Frédéric Joliot Curie à Saint Avertin (37550),
- Monsieur le Directeur du SDIS, La Haute Limouillère à Fondettes,
- Monsieur BARADUC Christophe, Adjoint aux bâtiments, voirie et sécurité de la commune de Veigné (37250),
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Veigné (37250),
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Veigné (37250).

Fait à Veigné le 30 juillet 2026

Pour le Maire par délégation

Christophe BARADUC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de :

- sa publication le : 31 JUL. 2026

- sa notification le : 31 JUL. 2026

Pour le Maire par délégation
Christophe BARADUC

A blue ink signature of Christophe Baraduc, written over a horizontal line.

Le présent acte administratif peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.